

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 446 vom 2. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___446

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 446 du 2 mai 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 446 del 2 maggio 2023

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, REJET DE LA DEMANDE | 71 al. 3 CP, 263 al. 1 let. a CPP (CH), 263 al. 1 let. b CPP (CH), 263 al. 1 let. c CPP (CH), 263 al. 1 let. d CPP (CH), 268 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le Ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 24 ad art. 263 CPP). Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours, devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjetés en temps utile, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) par la prévenue qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée (art. 382 al. 1 CPP), les recours sont recevables. Dans la mesure où ils ont trait au même complexe de fait, les deux procédures de recours seront jointes et traitées dans un seul et même arrêt.

E. 2

Recours contre l'ordonnance du 6 avril 2023

E. 2.1

Invoquant une violation des art. 197 et 263 al. 1 let. c et d CPP, 71 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) et 26 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi qu'une constatation incomplète et inexacte des faits, la recourante soutient que les conditions pour séquestrer les valeurs et biens concernés ne seraient pas réalisées. Elle affirme qu'il n'existerait aucun soupçon suffisant laissant présumer qu'elle aurait commis une infraction et en particulier qu'il n'y aurait aucun lien direct avec l'argent saisi et l'infraction qui lui est reprochée. Elle aurait démontré qu'elle percevait de l'argent des hommes qu'elle fréquentait. La somme de 9'000 fr. trouvée dans son sac à main serait ainsi un reliquat des montants reçus de son

compagnon et de ses parents pour subvenir à ses besoins. La recourante conteste ensuite avoir reçu de l'argent de A.R. _____ et que celui-ci provienne de surcroît de la vente d'une voiture. Aucun élément ne permettrait d'établir le contraire. Elle ignorerait au demeurant les activités de A.R. _____ et de B.E. _____, individu qu'elle connaîtrait à peine. Elle relève également que le Procureur a retenu qu'il n'y avait pas d'élément permettant de suspecter que les chaussures saisies auraient été acquises au moyen de fonds de provenance délictueuse ; le même raisonnement devrait s'appliquer à la somme de 9'000 fr. retrouvée dans son sac à main. La recourante ajoute que le séquestre de la somme de 9'000 fr., de même que des deux sacs à main et des deux paires de chaussures serait disproportionné au vu de sa situation financière. Elle fait valoir qu'elle n'exercerait aucune activité lucrative, bénéficiant pour subvenir à ses besoins de l'argent de ses compagnons et de ses parents. Or, le montant saisi serait précisément destiné à ses dépenses courantes. Le Ministère public n'aurait par ailleurs pas examiné si le séquestre des valeurs et biens en question portait atteinte à son minimum vital. Enfin, la recourante fait valoir que le séquestre porterait atteinte à son droit à la propriété.

E. 2.2

La motivation de l'ordonnance litigieuse se réfère aux art. 263 al. 1 let. a, b, c et d et 268 CPP ainsi que 71 al. 3 CP.

E. 2.2.1

Le séquestre pénal est une mesure de contrainte prévue à l'art. 263 CPP, qui consiste à mettre sous main de justice des objets ou des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, dans le but de les utiliser comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP), de les réaliser en vue du paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b CPP), de les restituer au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) ou de les confisquer (art. 263 al. 1 let. d CPP). En tant que mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il est prévu par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 CPP). L'atteinte causée par une mesure de séquestre présuppose l'existence de soupçons suffisants laissant présumer la commission d'une infraction par la ou des personnes visées par la procédure pénale (art. 197 al. 1 CPP précité). Au début de l'enquête, il est admis qu'un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffise à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge (Julen Berthod, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 22 ad art. 263 CPP). Il faut également pouvoir établir un lien de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction poursuivie. À cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'en début de procédure, la simple probabilité de ce lien suffit, dans la mesure où la saisie avant jugement ne constitue qu'une mesure provisoire qui se rapporte à des prétentions encore incertaines. Dans le cadre de l'examen d'un séquestre, l'autorité statue ainsi sous l'angle de la vraisemblance. La mesure doit pouvoir être ordonnée rapidement, ce qui exclut la résolution de questions juridiques complexes (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; voir les arrêts cités par Julen Berthod, in : CR CPP, n. 25 ad art. 263 CPP). Toutefois, le degré de probabilité exigé variera selon l'avancement de la procédure. Ainsi, il importe que les présomptions se renforcent au cours de l'enquête et que l'existence d'un lien de connexité entre le bien séquestré et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement

vraisemblable pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie (TF 1B_481/2021 du 4 novembre 2021 consid. 2.2 et les références citées ; Julien Berthod, in : CR CPP, n. 26 ad art. 263 CPP et les références citées).

E. 2.2.2

Le séquestre dit probatoire au sens de l'art 263 al. 1 let. a CPP garantit la protection et la conservation, à la disposition des autorités pénales, de tous les éléments de preuve découverts au cours de l'enquête susceptibles de servir à la manifestation de la vérité au cours du procès pénal (Julien Berthod in : CR CPP, n. 5 ad art. 263 CPP).

E. 2.2.3

Le séquestre à fin de garantie ou en couverture des frais au sens de l'art. 263 al. 1 let. b CPP a pour but d'assurer à l'Etat le paiement notamment des frais de procédure (art. 422 CPP) et des autres indemnités (art. 429 ss CPP) que la procédure pénale a pu faire naître à la charge du prévenu (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 13 ad art. 263 CPP). Dans un tel cas, le séquestre peut être ordonné sur tous les biens du prévenu, y compris sur ceux qui n'ont aucun rapport avec l'infraction (Julien Berthod in : CR CPP, n. 14 ad art. 263 CPP).

Réglementé plus précisément à l'art. 268 CPP, la loi impose en cas de séquestre en couverture des frais de tenir compte du revenu et de la fortune du prévenu et d'exclure les valeurs insaisissables au sens des art. 92 à 94 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 268 al. 2 et 3 CPP ; ATF 141 IV 360 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.2.4

Le séquestre en vue de restitution (art. 263 al. 1 let. c CPP) consiste à placer en mains de la justice des objets ou des valeurs patrimoniales dans le but de les rendre à leur possesseur antérieur lorsque ceux-ci ne sont ni confisqués ni utilisés pour couvrir des créances et qu'ils ne sont pas attribués à un tiers par jugement. Ce type de séquestre est, selon la jurisprudence et la doctrine, limité aux valeurs patrimoniales et aux objets qui ont été soustraits à la personne lésée directement du fait de l'infraction (vol, escroquerie, gestion déloyale par exemple ; cf. Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 15 ad art. 263 CPP).

E. 2.2.5

Le séquestre en vue de confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP) est une mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister. Ce type de séquestre consiste en la confiscation de biens en raison de leur origine criminelle ou du danger qu'ils représentent pour la sécurité, l'ordre public ou encore la morale. Il a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 19 ad art. 263 CPP). L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction. Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1, JdT 2014 IV 305). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 57 précité, JdT 2014 IV

305).

E. 2.2.6

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 CP) ; celle-ci ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP, qui exclut la confiscation lorsqu'un tiers a acquis des valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée s'il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive, ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés ; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.4 ; ATF 140 IV 57 précité ; TF 1B_398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.2). La possibilité pour l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la « personne concernée » découle directement de l'art. 71 al. 3 CP. Par « personne concernée » au sens de cette disposition, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP ; TF 1B_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1 ; TF 1B_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). Le séquestre tendant à garantir une éventuelle créance compensatrice peut porter sur tous les biens, valeurs et/ou revenus de l'intéressé ; il doit être maintenu tant qu'il ne viole pas le principe de la proportionnalité, notamment sous l'angle des conditions minimales d'existence (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). C'est devant le juge du fond au moment du prononcé de la créance compensatrice que la situation personnelle, notamment financière, du prévenu sera prise en considération (cf. art. 71 al. 2 CP ; ATF 141 IV 360 consid. 3.2 et la réf. cit.). Cependant, la question du respect des conditions minimales d'existence se pose lorsque le séquestre porte sur la totalité des revenus du prévenu. Dans une telle situation, assimilable matériellement à une saisie de salaire du droit des poursuites, il appartient à l'autorité pénale, déjà au stade du séquestre, de tenir compte de l'éventuelle atteinte du minimum vital du prévenu (ATF 141 IV 360 consid. 3.4 et les réf. cit.).

E. 2.2.7

Aux termes de l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'infraction de recel suppose une chose obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine, notion qui s'entend de manière large et englobe toute infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui (ATF 127 IV 79 consid. 2a et b ; TF 6B_713/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, l'art. 160 CP définit une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne

d'une infraction contre le patrimoine. Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (TF 6B_713/2021 précité consid. 2.1).

E. 2.2.8

L'art. 305 bis ch. 1 CP réprime notamment celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Constituent notamment des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un compte bancaire à un autre, dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (TF 6B_724/2012 du 24 juin 2013 et les références citées). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; ATF 119 IV 242 consid. 2b ; TF 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 12.1 ; TF 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, les pièces bancaires (cf. lettre A.c ci-dessus) et les différents procès-verbaux d'auditions figurant au dossier permettent de supposer que les centaines de milliers de francs versés par D. _____ ont été utilisés à une autre fin que celle convenue avec B.E. _____ et que ces fonds ont transité, à la demande de ce dernier, sur des comptes de tiers. Y. _____ et F. _____ ont notamment reconnu avoir reçu de l'argent provenant de D. _____ sur leurs comptes et avoir menti aux services de la banque YY. _____ AG sur les motifs de ces versements, à la demande de B.E. _____. Y. _____ a également reconnu avoir rédigé un faux contrat de prêt et reversé de l'argent à d'autres tiers à la demande de B.E. _____. A ce stade de l'enquête, l'existence d'un stratagème élaboré afin de dissimuler des fonds détournés de leur but paraît ainsi vraisemblable. Les déclarations de D. _____ et de Y. _____ ainsi que les documents bancaires au dossier tendent en outre à établir que dans le cadre de ce stratagème, un montant de 250'000 fr. a notamment été crédité sur un compte appartenant à A.R. _____, qui semble être la compagne de B.E. _____ et la meilleure amie de S. _____. Ces mêmes éléments tendent également à établir que cette somme a permis l'acquisition d'une voiture de marque Lamborghini d'une valeur de près de 190'000 ou 200'000 francs. Or, C.E. _____ et S. _____ ont toutes deux évoqué le fait que cette voiture avait été revendue et indiqué avoir pensé que l'argent que S. _____ avait remis à C.E. _____ pouvait provenir de cette opération (cf. PV aud. n. 6 l. 43 à 45 et n. 10 l. 202-203). Il existe ainsi, à ce stade de l'enquête, des éléments laissant supposer que le montant de 20'000 fr. ou 10'000 fr. que S. _____ a reconnu avoir pris dans une veste de A.R. _____ à la demande de celle-ci pour la remettre à C.E. _____ provienne des fonds versés par D. _____ et vraisemblablement détournés de leur fin par B.E. _____. S. _____ affirme n'avoir aucun lien avec B.E. _____ et le connaître à peine. Ses déclarations paraissent cependant sujettes à caution si l'on relève qu'il s'agirait du compagnon de sa meilleure amie et que son compte bancaire a été crédité les 1^{er} et 16 juin 2022 de deux montants portant la mention « B.E. _____ ». Le fait qu'elle n'ait pas suspecté que l'argent qu'elle avait remis à C.E. _____ pouvait avoir été obtenu de façon illicite paraît également douteux. Ses

premières déclarations à ce sujet interrogent : si la prévenue ne nourrissait aucun soupçon sur la provenance de cet argent, on ne comprend guère pourquoi elle a déclaré qu'elle « préférerait » ne pas savoir d'où celui-ci venait et que « moins on en sait mieux ça vaut ». A cela s'ajoute qu'elle a répondu à une demande qui était loin d'être ordinaire : récupérer une somme de 20'000 fr. ou 10'000 fr. en espèces, qui plus est laissée dans la poche d'une veste, pour la remettre à un tiers est un service on ne peut plus suspect. Le fait qu'elle ait affirmé par deux fois que la somme que A.R. _____ lui avait demandé de récupérer était de 20'000 fr., avant de déclarer qu'il s'agissait peut-être d'un montant de 10'000 fr. lorsque les déclarations de C.E. _____ lui ont été communiquées suscite des interrogations. Enfin, l'explication selon laquelle elle aurait conservé un montant de 9'000 fr. en espèces dans la perspective d'un voyage à Miami envisagé le 20 mars 2023, alors qu'elle aurait pu le verser sur son compte bancaire le 14 mars 2023 en même temps que le montant de 9'650 fr. interroge également. L'ensemble de ces éléments permet de retenir qu'à ce stade de l'enquête, les soupçons laissant présumer que la recourante a perçu des fonds de provenance douteuse et qu'elle a pris des mesures visant à entraver leur identification et leur découverte, respectivement leur confiscation, sont sérieux et étayés. Les soupçons de recel et de blanchiment d'argent pesant sur la recourante sont donc suffisants pour ordonner le séquestre des valeurs et biens concernés. Mal fondé, le grief doit ainsi être rejeté. La prévenue fait valoir que la somme de 9'000 fr. saisie dans son sac à main n'aurait aucun lien de connexité avec les faits qui lui sont reprochés. Cependant, au vu des soupçons qui pèsent sur elle, l'origine illicite de ce montant paraît plausible, étant rappelé que dans le cadre de l'examen d'un séquestre, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Procureur a ordonné le séquestre du montant en question afin de garantir qu'il puisse être restitué au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP). Cela étant, même à suivre l'argument de la recourante, le séquestre demeurerait justifié pour garantir une éventuelle créance compensatrice, puisque dans un tel cas, un lien de connexité n'est pas exigé (cf. art. 263 al. 1 let. d CPP et 71 CP). Il en va de même s'agissant des sacs à main et des paires de chaussures qui ont été saisis et pour lesquels le Procureur a retenu qu'il n'y avait pas d'élément laissant penser qu'ils avaient été acquis au moyen des fonds de D. _____. Leur séquestre afin de garantir une éventuelle créance compensatrice s'avère également justifié puisqu'un lien de connexité n'est pas exigé et que les soupçons laissant présumer la commission d'une infraction par la prévenue sont suffisants à ce stade. Pour le surplus, le séquestre porte sur le montant de 9'000 fr. en espèces, deux cartons « Jimmy Choo » contenant chacun un sac à main et deux cartons « Jimmy Choo » contenant chacun une paire de chaussures, alors que les fonds détournés, si les faits étaient établis, s'élèveraient à plusieurs centaines de milliers de francs et que la prévenue en particulier est soupçonnée d'avoir récupéré une somme pouvant s'élever à 20'000 fr. dans la veste de A.R. _____ selon ses propres déclarations. L'étendue du séquestre reste donc proportionnée au regard du produit de l'infraction poursuivie. Cela étant, il est vrai que l'ordonnance litigieuse ne fait pas état de la situation financière de la recourante. La question d'une atteinte au minimum vital se pose lorsqu'il s'agit de prononcer un séquestre en couverture des frais (cf. art. 268 al. 3 CPP), cas qui a été invoqué en dernier lieu par le Procureur. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner plus avant cette question, puisqu'à ce stade, il s'agit en premier lieu de restituer le produit d'une éventuelle infraction au lésé, respectivement de garantir une créance compensatrice, et que la saisie ne porte pas sur la totalité des revenus de la prévenue, contrairement à ce que celle-ci affirme dans son recours. En effet, on ne saurait considérer que la mesure prise à son encontre s'apparente à une saisie de salaire la privant

de toute source de revenu, hypothèse qui aurait rendu l'examen du respect de ses conditions minimales d'existence nécessaire même s'il s'agit d'envisager le prononcé d'une créance compensatrice. De toute manière, la recourante s'est bien gardée de développer et produire toutes les pièces, notamment bancaires, pouvant démontrer que son minimum vital serait atteint, puisque les seuls éléments dont on dispose sont un train de vie luxueux (voyages, achats, possession de grosses sommes d'argent en espèces) et des besoins courants couverts par ses parents ainsi que par les hommes qu'elle fréquente (cf. notamment PV aud. 10 l. 56 et PV aud. 11 l. 39 à 42), ainsi que des versements des services sociaux français. Partant, mal fondé, le moyen tiré d'une violation du principe de la proportionnalité doit être rejeté. En définitive, l'appréciation du Procureur doit être entièrement confirmée et le recours contre l'ordonnance de séquestre du 6 avril 2023 rejeté.

E. 3

Recours contre l'ordonnance du 18 avril 2023

E. 3.1

A l'appui de ce second recours, la prévenue conteste que le montant de 9'650 fr. versé sur son compte bancaire le 14 mars 2023 lui ait été remis par A.R. _____ et qu'il provienne de la vente d'une voiture financée au moyen de fonds soutirés à D. _____. Tout comme dans son recours contre l'ordonnance du 6 avril 2023, elle conteste l'existence de soupçons suffisants laissant penser qu'elle aurait commis une infraction, allègue avoir démontré qu'elle serait entretenue par ses compagnons et ses parents et que la somme de 9'650 fr. saisie proviendrait de ces dons. Elle soutient également qu'elle n'aurait aucun lien avec B.E. _____, que D. _____ ne la connaîtrait pas, qu'il n'y aurait aucun lien direct entre l'argent saisi et l'infraction qui lui est reprochée et enfin que le séquestre de cette somme serait disproportionné dès lors qu'il porterait atteinte à son minimum vital et à son droit à la propriété en la privant de tout moyen financier.

E. 3.2

En l'occurrence, entendue par le Ministère public, la prévenue a spontanément déclaré avoir versé un montant « d'environ 9'000 fr. » sur un compte bancaire qui lui appartenait, en affirmant qu'il s'agissait de l'aide financière de son compagnon et de ses parents. Selon les documents au dossier (P. 54/2), cette somme semble correspondre au versement d'un montant de 9'650 fr. en espèces effectué le 14 mars 2023 sur le compte n° IBAN CH07 [...] B de S. _____, depuis lequel un montant de 3'000 euros a été transféré le même jour sur le compte n° IBAN CH39 [...] E appartenant également à la recourante. Or, comme retenu plus haut, les soupçons laissant penser que la prévenue a perçu des fonds de provenance délictueuse et pris des mesures pour entraver leur identification et leur découverte, respectivement leur confiscation, sont sérieux. Dans ces circonstances, il est vraisemblable que le montant de 9'650 fr. précité provienne des fonds qui auraient été subtilisés à D. _____. Le séquestre se justifie ainsi afin de garantir une éventuelle restitution de ce montant au lésé. Cela étant, comme l'a retenu le Procureur, même s'il s'avérait que la provenance de cet argent était licite, le séquestre se justifierait de toute manière afin de garantir une créance compensatrice, un lien de connexité n'étant pas exigé dans un tel cas de figure. Pour le surplus, s'agissant de la proportionnalité de la mesure et du minimum vital de la recourante, on peut renvoyer au raisonnement suivi au considérant 2.3 ci-dessus, qui s'applique également au séquestre des deux comptes bancaires concernés. Au vu de ce qui précède, l'appréciation du Procureur doit être entièrement confirmée et le recours contre

l'ordonnance de séquestre du 18 avril 2023 rejeté.

E. 4

En définitive, les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et les ordonnances attaquées confirmées. Compte tenu de la nature de l'affaire et des actes de recours déposés, l'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____ sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort des recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'850 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de S._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celle-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les procédures de recours sont jointes. II. Les recours des 19 et 27 avril 2023 sont rejetés. III. Les ordonnances de séquestre des 6 et 18 avril 2023 sont confirmées. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). V. Les frais d'arrêt, par 3'850 fr. (trois mille huit cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de S._____. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de S._____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Dario Barbosa, avocat (pour S._____), - YY._____ AG et/ou Y._____ AG, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, - Police cantonale vaudoise, Police de sûreté, Bureau des séquestres, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.